



# PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ

**mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois d'octobre 2022 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 7 de l'arrêté du 6 avril 2022 visé précédemment ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

#### **Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :**

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles (pompage, dérivation,...), les mesures s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement et dans le complexe aquifère de Beauce.

### Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Pour les usages agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

### Situation des zones d'alerte relatives aux eaux superficielles

#### **ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT SEUIL D'ALERTE**

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil d'Alerte (DSA)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 et dans l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisés dans la zone d'alerte suivante :

- **Solin** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

#### **ARTICLE 3 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT DE CRISE**

Il a été constaté le franchissement du Débit de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Vernisson** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

### Mesures de restrictions

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdiction</b> hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		

Usage des particuliers et collectivités					
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil				
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : <b>Limité</b> au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique  Façades, toitures : <b>interdiction</b>			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		<b>Interdiction</b> de 10h à 18h	<b>Interdiction</b> (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6 de l'arrêté cadre du 06/04/22) pour lesquels les arrosages sont autorisés )		
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		<b>Interdiction</b> de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	<b>Interdiction</b> (dérogation générale en cas d'alerte canicule)		
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction</b> de 10h à 18h	<b>Interdiction</b> de 8h à 20h	<b>Interdiction</b> (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des jardins potagers		<b>Interdiction</b> de 10h à 18h	<b>Interdiction</b> de 8h à 20h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		<b>Adaptation</b> des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3 et article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)			
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		<b>Interdiction</b>			

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille		<b>Interdiction</b> de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à <b>autorisation</b> préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Limitation</b> de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux <b>dispositions spécifiques</b> relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p><b>Suppression</b> des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, <b>modification</b> temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	<b>Réduction</b> des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	<b>Interdiction</b> d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	<b>Réduction</b> de 20% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6)	<b>Réduction</b> de 40% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6)	<b>Interdiction</b>
Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce		<b>Interdiction</b> du dimanche 8h au lundi 8h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 6)		<b>Interdiction</b> du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (article 6)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (annexe 3 et article 13 de l'arrêté cadre du 06/04/22)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22)		<b>Interdiction</b> 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation	<b>Interdiction</b> 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h)	<b>Interdiction</b> 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du **bassin du Fusain** (n° BSS 03296X1056 et 03296X1061) et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté cadre du 06/04/2022 après constat de l'état d'alerte ou de crise définis, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p><b>Interdiction</b> de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>(Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)</p>		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		<p><b>Interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</li> <li>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</li> </ul> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux			<p><b>Interdiction</b></p> <p>sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</p>

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Travaux en cours d'eau	règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<b>Report des travaux sauf :</b> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		<b>Surveillance</b> accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

### **ARTICLE 5 : RAPPEL DU DISPOSITIF DÉROGATOIRE SPÉCIFIQUE**

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1<sup>er</sup> mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique ([ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)) ou voie postale.

### **ARTICLE 6 : RÉVISION ET LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022**.

### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret est **abrogé**.



## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

## **ARTICLE 10: APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **04 NOV. 2022**

***Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,***

  
Benoit LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1 – Tableau des communes concernées par les zones d’alerte

Attention, une commune peut apparaître sur plusieurs lignes si elle est concernée par plusieurs zones d’alerte. Pour identifier les limites des zones d’alerte au sein d’une même commune, se référer à l’atlas cartographique publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret

Commune	INSEE	Zone d’alerte	Niveau d’alerte eaux de surface	Niveau d’alerte eaux souterraines
ADON	45001	Bassin du Vernisson	Crise	
AMILLY	45004	Bassin du Puisieux	Vigilance	
AMILLY	45004	Bassin du Vernisson	Crise	
ANDONVILLE	45005	Beauce Centrale		
ARTENAY	45008	Beauce Centrale		
ASCHERES-LE-MARCHE	45009	Beauce Centrale		
ASCOUX	45010	Beauce Centrale		
ATTRAY	45011	Beauce Centrale		
AUDEVILLE	45012	Beauce Centrale		
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	45013	Beauce Centrale		
AULNAY-LA-RIVIERE	45014	Beauce Centrale		
AUTRUY-SUR-JUINE	45015	Beauce Centrale		
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	45017	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
AUXY	45018	Bassin du Fusin		
BACCON	45019	Beauce Centrale		
BARVILLE-EN-GATINAIS	45021	Bassin du Fusin		
BARVILLE-EN-GATINAIS	45021	Beauce Centrale		
BATILLY-EN-GATINAIS	45022	Bassin du Fusin		
BATILLY-EN-GATINAIS	45022	Beauce Centrale		
BAULE	45024	Beauce Centrale		
BAZÔCHES-LES-GALLERANDES	45025	Beauce Centrale		
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	45027	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
BEAUGENCY	45028	Beauce Centrale		
BEAUNE-LA-ROLANDE	45030	Bassin du Fusin		
BELLEGARDE	45031	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
BOESSES	45033	Bassin du Fusin		
BOESSES	45033	Beauce Centrale		
BOIGNY-SUR-BIONNE	45034	Beauce Centrale		
BOISCOMMUN	45035	Bassin du Fusin		
BOISCOMMUN	45035	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
BOISCOMMUN	45035	Beauce Centrale		
BOISMORAND	45036	Bassin du Puisieux	Vigilance	
BOISMORAND	45036	Bassin du Vernisson	Crise	
BOISSEAUX	45037	Beauce Centrale		
BONDAROY	45038	Beauce Centrale		
BONNEE	45039	Bassin de la Bonnée		
BORDEAUX-EN-GATINAIS	45041	Bassin du Fusin		
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	45044	Beauce Centrale		

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
BOUILLY-EN-GATINAIS	45045	Beauce Centrale		
BOULAY-LES-BARRES	45046	Beauce Centrale		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	45047	Beauce Centrale		
BOUZY-LA-FORET	45049	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
BOUZY-LA-FORET	45049	Bassin de la Bonnée		
BOYNES	45050	Bassin du Fusin		
BOYNES	45050	Beauce Centrale		
BRAY-SAINT AIGNAN	45051	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
BRAY-SAINT AIGNAN	45051	Bassin de la Bonnée		
BRIARRES-SUR-ESSONNE	45054	Beauce Centrale		
BRICY	45055	Beauce Centrale		
BROMEILLES	45056	Bassin du Fusin		
BROMEILLES	45056	Beauce Centrale		
BUCY-LE-ROI	45058	Beauce Centrale		
BUCY-SAINT-LIPHARD	45059	Beauce Centrale		
CEPOY	45061	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CERCOTTES	45062	Beauce Centrale		
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	45065	Beauce Centrale		
CHAILLY-EN-GATINAIS	45066	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CHAINGY	45067	Beauce Centrale		
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin du Solin	Alerte	
CHAMBON-LA-FORET	45069	Beauce Centrale		
CHANTEAU	45072	Beauce Centrale		
CHAPELON	45078	Bassin du Fusin		
CHARMONT-EN-BEAUCE	45080	Beauce Centrale		
CHARSONVILLE	45081	Beauce Centrale		
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	Beauce Centrale		
CHATENOY	45084	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CHATENOY	45084	Bassin de la Bonnée		
CHATILLON-LE-ROI	45086	Beauce Centrale		
CHAUSSY	45088	Beauce Centrale		
CHECY	45089	Beauce Centrale		
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	45092	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	45092	Bassin du Solin	Alerte	
CHEVILLY	45093	Beauce Centrale		
CHILLEURS-AUX-BOIS	45095	Beauce Centrale		
COINCES	45099	Beauce Centrale		
COMBLEUX	45100	Beauce Centrale		
COMBREUX	45101	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
COMBREUX	45101	Beauce Centrale		
CONFLANS-SUR-LOING	45102	Bassin du Vernisson	Crise	
CORBELLES	45103	Bassin du Fusin		

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
CORQUILLEROY	45104	Bassin du Fusin		
CORQUILLEROY	45104	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
CORTRAT	45105	Bassin du Vernisson	Crise	
COUDROY	45107	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
COULMIERS	45109	Beauce Centrale		
COURCELLES-LE-ROI	45110	Bassin du Fusin		
COURCELLES-LE-ROI	45110	Beauce Centrale		
COURCY-AUX-LOGES	45111	Beauce Centrale		
COURTEMPIERRE	45114	Bassin du Fusin		
CRAVANT	45116	Beauce Centrale		
CROTTESEN-PITHIVERAIS	45118	Beauce Centrale		
DADONVILLE	45119	Beauce Centrale		
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Bassin de la Bonnée		
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Beauce Centrale		
DESMONTS	45124	Beauce Centrale		
DIMANCHEVILLE	45125	Beauce Centrale		
DONNERY	45126	Beauce Centrale		
ECHILLEUSES	45131	Bassin du Fusin		
ECHILLEUSES	45131	Beauce Centrale		
EGRY	45132	Bassin du Fusin		
ENGENVILLE	45133	Beauce Centrale		
EPIEDS-EN-BEAUCE	45134	Beauce Centrale		
ERCEVILLE	45135	Beauce Centrale		
ESCRENNES	45137	Beauce Centrale		
ESTOUY	45139	Beauce Centrale		
FAY-AUX-LOGÉS	45142	Beauce Centrale		
FLEURY-LES-AUBRAIS	45147	Beauce Centrale		
FREVILLE-DU-GATINAIS	45150	Bassin du Fusin		
FREVILLE-DU-GATINAIS	45150	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
GAUBERTIN	45151	Bassin du Fusin		
GEMIGNY	45152	Beauce Centrale		
GERMIGNY-DES-PRES	45153	Bassin de la Bonnée		
GIDY	45154	Beauce Centrale		
GIEN	45155	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
GIEN	45155	Bassin du Vernisson	Crise	
GIEN	45155	Beauce Centrale		
GIROLLES	45156	Bassin du Fusin		
GIVRAINES	45157	Bassin du Fusin		
GIVRAINES	45157	Beauce Centrale		
GONDREVILLE	45158	Bassin du Fusin		
GRANGERMONT	45159	Beauce Centrale		
GRENEVILLE-EN-BEAUCE	45160	Beauce Centrale		
GUIGNEVILLE	45162	Beauce Centrale		
HUETRE	45166	Beauce Centrale		

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
HUISSEAU-SUR-MAUVES	45167	Beauce Centrale		
INGRANNES	45168	Beauce Centrale		
INGRE	45169	Beauce Centrale		
INTVILLE-LA-GUETARD	45170	Beauce Centrale		
JOUY-EN-PITHIVERAIS	45174	Beauce Centrale		
JURANVILLE	45176	Bassin du Fusin		
LA BUSSIERE	45060	Bassin du Vernisson	Crise	
LA CHAPELLE-ONZERAIN	45074	Beauce Centrale		
LA COUR-MARIGNY	45112	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
LA COUR-MARIGNY	45112	Bassin du Solin	Alerte	
LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	45225	Beauce Centrale		
LAAS	45177	Beauce Centrale		
LADON	45178	Bassin du Fusin		
LADON	45178	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
LANGESSE	45180	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
LE BARDON	45020	Beauce Centrale		
LE BARDON	45020	Beauce Centrale		
LE MALESHERBOIS	45191	Beauce Centrale		
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Bassin du Solin	Alerte	
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Beauce Centrale		
LEOUVILLE	45181	Beauce Centrale		
LES BORDES	45042	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
LES BORDES	45042	Bassin de la Bonnée		
LES CHOUX	45096	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
LES CHOUX	45096	Bassin du Solin	Alerte	
LES CHOUX	45096	Bassin du Vernisson	Crise	
LES CHOUX	45096	Beauce Centrale		
LION-EN-BEAUCE	45183	Beauce Centrale		
LOMBREUIL	45185	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
LOMBREUIL	45185	Bassin du Solin	Alerte	
LORCY	45186	Bassin du Fusin		
LORRIS	45187	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
LORRIS	45187	Bassin du Solin	Alerte	
LORRIS	45187	Bassin de la Bonnée		
LOURY	45188	Beauce Centrale		
MARDIE	45194	Beauce Centrale		
MAREAU-AUX-BOIS	45195	Beauce Centrale		
MARIGNY-LES-USAGES	45197	Beauce Centrale		
MARSAINVILLIERS	45198	Beauce Centrale		
MESSAS	45202	Beauce Centrale		
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	Beauce Centrale		
MEZIERES-EN-GATINAIS	45205	Bassin du Fusin		
MEZIERES-EN-GATINAIS	45205	Bassin de la Bezonde	Vigilance	

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
MIGNERES	45206	Bassin du Fusin		
MIGNERETTE	45207	Bassin du Fusin		
MONTARGIS	45208	Bassin du Puisieux	Vigilance	
MONTARGIS	45208	Bassin du Solin	Alerte	
MONTARGIS	45208	Bassin du Vernisson	Crise	
MONTBARROIS	45209	Bassin du Fusin		
MONTBARROIS	45209	Beauce Centrale		
MONTBOUY	45210	Bassin du Vernisson	Crise	
MONTCRESSON	45212	Bassin du Vernisson	Crise	
MONTEREAU	45213	Bassin du Solin	Alerte	
MONTEREAU	45213	Bassin de la Bonnée		
MONTEREAU	45213	Beauce Centrale		
MONTIGNY	45214	Beauce Centrale		
MONTLIARD	45215	Bassin du Fusin		
MONTLIARD	45215	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
MONTLIARD	45215	Beauce Centrale		
MORMANT-SUR-VERNISSON	45216	Bassin du Puisieux	Vigilance	
MORMANT-SUR-VERNISSON	45216	Bassin du Vernisson	Crise	
MORVILLE-EN-BEAUCE	45217	Beauce Centrale		
MOULON	45219	Bassin du Fusin		
MOULON	45219	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
NANCRAY-SUR-RIMARDE	45220	Beauce Centrale		
NARGIS	45222	Bassin du Fusin		
NESPLOY	45223	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224	Beauce Centrale		
NEVOY	45227	Bassin du Puisieux	Vigilance	
NEVOY	45227	Beauce Centrale		
NIBELLE	45228	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
NIBELLE	45228	Beauce Centrale		
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229	Bassin du Puisieux	Vigilance	
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229	Bassin du Vernisson	Crise	
NOYERS	45230	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
OISON	45231	Beauce Centrale		
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	45233	Beauce Centrale		
ORLEANS	45234	Beauce Centrale		
ORMES	45235	Beauce Centrale		
ORVILLE	45237	Beauce Centrale		
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin du Puisieux	Vigilance	
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin du Solin	Alerte	
OUTARVILLE	45240	Beauce Centrale		
OUZOUE-DES-CHAMPS	45242	Bassin du Puisieux	Vigilance	
OUZOUE-DES-CHAMPS	45242	Bassin du Vernisson	Crise	
OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE	45243	Bassin du Fusin		

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	45243	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	Bassin de la Bonnée		
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	Beauce Centrale		
PANNECIERES	45246	Beauce Centrale		
PANNES	45247	Bassin du Fusin		
PANNES	45247	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
PANNES	45247	Bassin du Solin	Alerte	
PATAY	45248	Beauce Centrale		
PITHIVIERS	45252	Beauce Centrale		
PITHIVIERS-LE-VIEIL	45253	Beauce Centrale		
PREFONTAINES	45255	Bassin du Fusin		
PRESNOY	45256	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
PRESSIGNY-LES-PINS	45257	Bassin du Vernisson	Crise	
PUISEAUX	45258	Beauce Centrale		
QUIERS-SUR-BEZONDE	45259	Bassin du Fusin		
QUIERS-SUR-BEZONDE	45259	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
RAMOULU	45260	Beauce Centrale		
REBRECHIEN	45261	Beauce Centrale		
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	45262	Beauce Centrale		
ROUVRES-SAINT-JEAN	45263	Beauce Centrale		
ROZIERES-EN-BEAUCE	45264	Beauce Centrale		
RUAN	45266	Beauce Centrale		
SAINT-AY	45269	Beauce Centrale		
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	Bassin de la Bonnée		
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273	Beauce Centrale		
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	45283	Bassin du Puiseaux	Vigilance	
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	45283	Bassin du Solin	Alerte	
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	45284	Beauce Centrale		
SAINT-LOUP-DES-VIGNES	45288	Bassin du Fusin		
SAINT-LYE-LA-FORET	45289	Beauce Centrale		
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Bassin de la Bonnée		
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Beauce Centrale		
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	45293	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
SAINT-MICHEL	45294	Bassin du Fusin		
SAINT-MICHEL	45294	Beauce Centrale		
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	45296	Beauce Centrale		
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	45297	Bassin de la Bonnée		
SAINT-SIGISMOND	45299	Beauce Centrale		
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	45278	Bassin du Vernisson	Crise	
SANTEAU	45301	Beauce Centrale		
SARAN	45302	Beauce Centrale		
SCEAUX-DU-GATINAIS	45303	Bassin du Fusin		
SEICHEBRIERES	45305	Beauce Centrale		
SEMOY	45308	Beauce Centrale		



Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte eaux de surface	Niveau d'alerte eaux souterraines
SERMAISES	45310	Beauce Centrale		
SOLTERRE	45312	Bassin du Puisieux	Vigilance	
SOLTERRE	45312	Bassin du Vernisson	Crise	
SOUGY	45313	Beauce Centrale		
SULLY-LA-CHAPELLE	45314	Beauce Centrale		
SURY-AUX-BOIS	45316	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
SURY-AUX-BOIS	45316	Bassin de la Bonnée		
SURY-AUX-BOIS	45316	Beauce Centrale		
TAVERS	45317	Beauce Centrale		
THIGNONVILLE	45320	Beauce Centrale		
THIMORY	45321	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
THIMORY	45321	Bassin du Solin	Alerte	
TIVERNON	45325	Beauce Centrale		
TOURNOISIS	45326	Beauce Centrale		
TRAINOU	45327	Beauce Centrale		
TREILLES-EN-GATINAIS	45328	Bassin du Fusin		
TRINAY	45330	Beauce Centrale		
VARENNES-CHANGY	45332	Bassin du Puisieux	Vigilance	
VARENNES-CHANGY	45332	Bassin du Solin	Alerte	
VENNECY	45333	Beauce Centrale		
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	45334	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	45334	Bassin de la Bonnée		
VILLAMBLAIN	45337	Beauce Centrale		
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Puisieux	Vigilance	
VILLEMANDEUR	45338	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Solin	Alerte	
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Vernisson	Crise	
VILLEMOUTIERS	45339	Bassin du Fusin		
VILLEMOUTIERS	45339	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	45341	Beauce Centrale		
VILLEREAU	45342	Beauce Centrale		
VILLEVOQUES	45343	Bassin du Fusin		
VILLEVOQUES	45343	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
VILLORCEAU	45344	Beauce Centrale		
VIMORY	45345	Bassin du Puisieux	Vigilance	
VIMORY	45345	Bassin de la Bezonde	Vigilance	
VIMORY	45345	Bassin du Solin	Alerte	
VITRY-AUX-LOGES	45346	Beauce Centrale		
VRIGNY	45347	Beauce Centrale		
YEVRE-LA-VILLE	45348	Beauce Centrale		

**ANNEXE 2. - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures**

Catégorie de culture	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine
<ul style="list-style-type: none"> <li>• cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées,</li> <li>• cultures horticoles,</li> <li>• cultures hors-sol ou sous abris</li> </ul>	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 h consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

# ANNEXE 3 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

## DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadre sécheresse 2022-2024 du Loiret

Je, soussigné :

RAISON SOCIALE / NOM :	
ADRESSE (siège) :	
NOM Gérant ou Responsable à contacter :	
ADRESSE de la personne à contacter :	
N° Téléphone de la personne à contacter :	

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNEES :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures horticoles :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures hors sol :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures sous abris :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 6h deux jours par semaine choisis selon le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspension de l'irrigation (tableau n°1)							
	EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE		
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3
Jour de la semaine <sup>2</sup>								
Plage horaire								

Le cas échéant <sup>1</sup> : atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

	Suspension de l'irrigation (tableau n°2)						
	EN PERIODE D'ALERTE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine <sup>2</sup>							
Plage horaire <sup>4</sup>							
24 h au total							
	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine <sup>2</sup>						
Plage horaire <sup>4</sup>							
36 h au total							
	EN PERIODE DE CRISE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine <sup>2</sup>						
Plage horaire <sup>4</sup>							
48 h au total							

<sup>1</sup> : pas de dérogations possible pour les prélèvements en Loire lorsque son débit est inférieur à son débit de crise

<sup>2</sup> : Indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation

<sup>3</sup> : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation

<sup>4</sup> : Indiquer les plages horaires sur la journée en veillant en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature :

A retourner à la DDT du Loiret, Service Eau Environnement Forêt (Tél : 02 38 52 48 62) :  
 par mail : [de-seef@loiret.gouv.fr](mailto:de-seef@loiret.gouv.fr)  
 ou par courrier : Préfecture du Loiret - DDT/SEEF - 161 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

1/1

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)  
 Ce formulaire est également téléchargeable sur : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

**ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)**

**NB :** La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l'exploitation (ha)

**NB :** Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

**NB :** Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

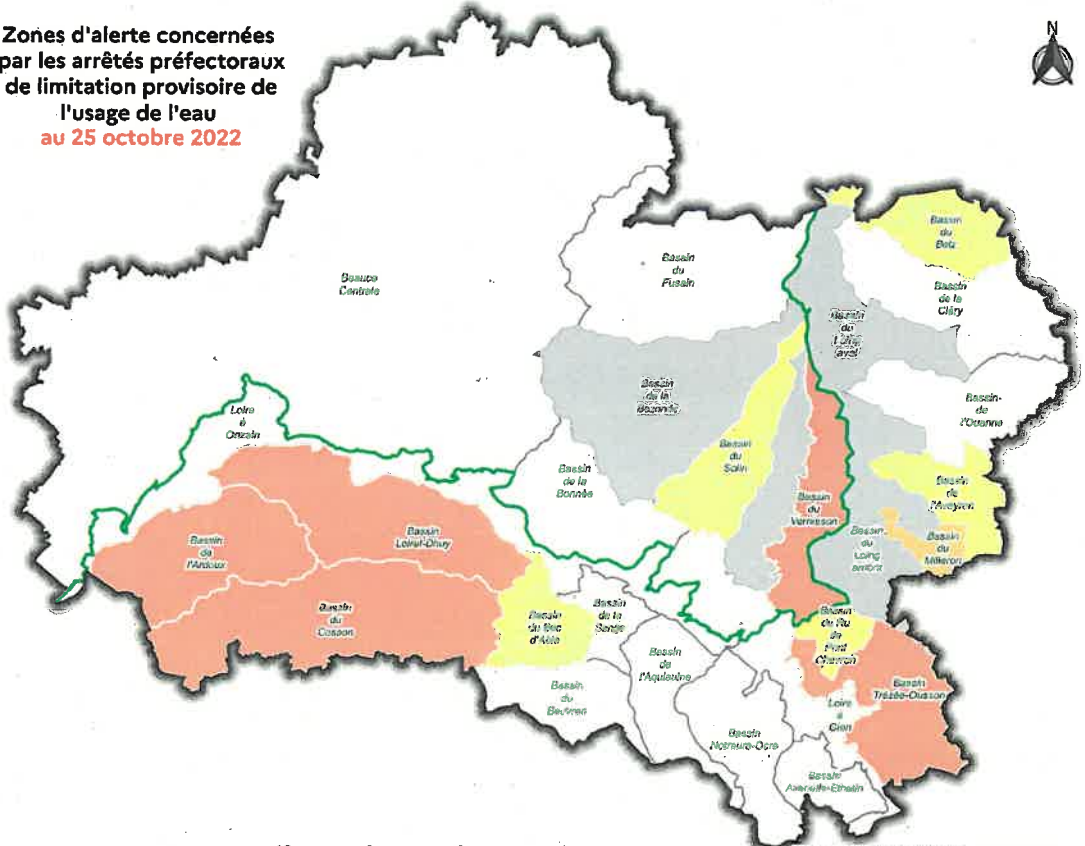
Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)

Ce formulaire est également téléchargeable sur : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

**ANNEXE 5 – Cartes du Loiret relatives aux zones d’alerte et communes concernées par des mesures de restriction**



**Zones d’alerte concernées par les arrêtés préfectoraux de limitation provisoire de l’usage de l’eau au 25 octobre 2022**



**Légende**

- Département
- Limite Beauce
- Etat des zones d'alerte**
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concerné

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 26 octobre 2022  
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB  
Fond cartographique : IGN BD CARTO3



**Communes concernées par les arrêtés préfectoraux de limitation provisoire des usages de l’eau au 25 octobre 2022**



**Légende**

- Département
- Communes
- Limite Beauce
- Etat des zones d'alerte**
- Non concerné
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 26 octobre 2022  
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB

Détail par commune disponible sur : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Atlas-communal-Secheresse>

